

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-263

Création de « zones de rencontres »

La Maire de la Commune de LAILLE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et R 110-2, R 411-3-1, R 412-35 et R 417-10 ;
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-4^{ème} partie ;
- Considérant que l'importance de la vie sociale (commerçants, véhicules à moteurs, piétons, cyclistes..) nécessite de rendre les déplacements « doux » prépondérants, par rapport à la circulation des véhicules à moteurs,
- Considérant que pour arriver à un équilibre des divers modes de transports et assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique, le code de la route permet la création de « zones de rencontre ».

ARRETE

Article 1 : Il est instauré des zones de rencontre à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Laillé.

Les limites de ces zones sont définies au sein de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Zones de rencontre :

- 1 : rue du Champ Moulin (rue entière);
- 2 : rue de la Buterne à partir de l'angle de la rue du Stade ;
- 3 : rue du Stade, à partir de l'angle du boulevard du Commandant Cousteau, jusqu'au n°4,
- 4 : place Andrée Récipon (entièrement) et rues :
 - de la Cale de Chancors, jusqu'au n°2,
 - du Point du jour, jusqu'au n°18,
 - du Courtil du Bois, jusqu'au n°14,
 - de la Halte, jusqu'au n°22.

Article 3 : les dispositions par l'article 1 et 2 prendront effet après la signature du présent arrêté, constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Laillé.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2019-196 en date du 2 mai 2019.

Article 6 : Madame la Maire de Laillé,
La Gendarmerie de Guichen,
La police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 30 juillet 2020

La Maire,

Françoise LOUAPRE

